


République Française Département des Pyrénées- Orientales		 Cabestany	EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CABESTANY
Date de la convocation :		22/06/2022	
Date d'affichage de la convocation :		22/06/2022	
Nombre de membres :			
Afférents au Conseil municipal :	33	SEANCE DU 28 JUNI 2022	
En exercice :	33		
Ayant pris part à la délibération :	33		
Pour :	33		
Contre :	0		
Abstention :	0		
L'an deux mille vingt-deux et le mardi vingt-huit juin à dix-huit heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à Cabestany et au nombre prescrit par la loi, Salle du Conseil municipal, sous la présidence de Madame Edith PUGNET, Maire.			
Présents	Edith PUGNET, Cyrille BERNARDIN, Vanessa PAYA, James GILLON, Michèle CAIL COMS, Antoine FIGUE, Elisabeth RIVAS, André GILLARD, Chantal CASIMIR, Gérard BOSCH, Jean VILA, Yvette MESTRE, Rosemary DROUILLOT, Christophe HEMERY, Stéphane QUINTIN, Karine TARTAS, Marc ZARCONI, Thomas SOLOZABAL, Jean-François REGNIER, Virginie CABRITA, Ludivine LORIEUX, Ahmed EL HOUMASS, Kader KHELFAOUI, Sara TOURNE, Alexandra RAYMONT, Christine PERRAULT, Philippe GLEIZES, Éric POUPET, Michel GONCALVES, Colette APPERT, Francisco FERNANDEZ.		
Ont donné procuration	Tiphaine QUINTIN à Stéphane QUINTIN, Brigitte PAGES à Antoine FIGUE.		
Absents excusés	Tiphaine QUINTIN, Brigitte PAGES.		
Absents non excusés			
Secrétaire de séance	Thomas SOLOZABAL		

AFFAIRE N°05 : FINANCES LOCALES.
Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) : Tarifs 2023.

Madame la Maire de la Ville de Cabestany expose les dispositions des articles L.2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) portant sur les modalités d'instauration et d'application par le conseil municipal de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

La TLPE s'applique sans exception à tous les supports publicitaires fixes exploités et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune. On distingue trois catégories de supports (L.2333-7) : les dispositifs publicitaires, les pré enseignes et les enseignes.

Madame la Maire rappelle à l'assemblée délibérante la délibération du 10 juin 2010 relative à l'instauration de la TLPE sur le territoire communal.

En effet, et pour rappel, les tarifs de droit commun sont les tarifs maximaux figurant au B de l'article L.2333-9 du CGCT. Ces tarifs varient selon la nature du support et la taille de la collectivité.

Par ailleurs, ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (article L.2333-12 du même code).

Les tarifs qui sont présentés au vote sont ceux des « Communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus », dont voici les tarifs maximaux par catégories de supports :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)	
superficie entre 1 m ² et 12m ²	superficie entre 12m ² et 50m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²
22.00 €/m ²	44.00 €/m ²	88.00 €/m ²	22.00 €/m ²	44.00 €/m ²	66.00 €/m ²	132.00 €/m ²

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France, applicable aux tarifs de la TLPE pour 2023 s'élève ainsi à + 2.8 % (source INSEE).

VU l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17,

VU le Décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure,

VU la Délibération du Conseil municipal en date du 30 juin 2010 fixant les modalités de la TLPE sur le territoire communal,

VU les tarifs maximaux par catégories de supports applicables par la Communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus,

VU le taux de variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année et l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2022,

CONSIDÉRANT que selon l'article L.2333-11 du CGCT, il n'est pas possible d'augmenter de plus de 5 € le tarif de base entre deux années,

Il est demandé au conseil de délibérer sur le point suivant:

Fixer les tarifs TLPE 2023 à :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)	
superficie entre 1 m ² et 12m ²	superficie entre 12m ² et 50m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²
21.20 €/m ²	42.40 €/m ²	84.80 €/m ²	21.20 €/m ²	42.40 €/m ²	63.60 €/m ²	127.20 €/m ²

Donner à Madame la Maire le pouvoir pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe.

Madame la Maire demande au Conseil municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de sa présidente, pris connaissance des pièces déposées sur son bureau, en avoir débattu et après avoir valablement délibéré:

1°) APPROUVE à l'unanimité les tarifs concernant les Enseignes / Pré-enseignes / Dispositifs publicitaires tels qu'ils lui ont été présentés,

2°) DECIDE à l'unanimité de donner tous pouvoirs à Madame la Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe.

3°) DIT que cette délibération sera :

- télétransmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales.
- publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Ainsi fait et délibéré
Les jours, mois et an que dessus
Et ont signé tous les Membres présents,
EXTRAIT CONFORME

La Maire,

Edith PUGNET



La Maire,

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

INFORME de la possibilité de saisir Madame la Maire dans un délai également de deux mois d'un recours administratif préalable susceptible de prolonger le délai de recours contentieux susmentionné.

INFORME que le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr